

Convention

entre

Association suisse des producteurs de films (**SFP**)
Groupe Auteurs, Réalisateur, Producteurs (**GARP**)
Producteurs indépendants de films suisses (**IG**)

Associations de producteurs

et

Syndicat suisse film et vidéo (**SSFV**)

**Association professionnelle
des techniciens du film
et des acteurs**

Préambule : Compte tenu des difficultés devant lesquelles l'épidémie de coronavirus place tous les membres de la branche cinématographique, les associations de producteurs de films et le SSFV ont entamé le dialogue dans le but de surmonter ensemble l'actuelle situation de crise dans un esprit de solidarité et la volonté de limiter les dommages. Les dispositions suivantes, décidées d'un commun accord, s'appliqueront jusqu'au moment où la situation reviendra à la normale au sens de la loi sur les épidémies.

1. Interruption de la production

Si une production de film, et en particulier un tournage, a dû être interrompue à cause de l'épidémie de coronavirus, cela constitue un cas selon le chiffre 9.4 CGE Engagement hebdomadaire (cause de force majeure). Ce qui signifie que le contrat de travail est suspendu. Il en découle que les droits et les devoirs contractuels sont suspendus à partir du premier jour de l'interruption et jusqu'au jour de la reprise des travaux de production. Cela implique en particulier :

- Le travailleur ne doit plus fournir de prestation de travail et l'employeur ne doit plus payer de salaire.
- Le solde de la durée du travail accomplie demeure inchangée jusqu'à la reprise de la production. En conséquence, les heures supplémentaires et le travail supplémentaire, suppléments compris, ne peuvent pas être compensés pendant la suspension.
- Si un travailleur n'est plus réemployé à la reprise de la production (parce qu'il est engagé ailleurs), les heures supplémentaires et le travail supplémentaire, suppléments compris, lui sont versés à ce moment au plus tard.
- Pendant la suspension du contrat de travail, les dispositions des CGE sont également suspendues.
- Les éventuelles prestations de tiers (par ex. assurances) en vue de couvrir des pertes ne sont pas comprises dans la présente convention.

A la reprise des travaux de production, l'employeur est tenu de continuer d'employer le travailleur aux conditions prévues dans le contrat de travail suspendu. Le contrat de travail demeure en vigueur sous réserve de stipulation particulière ou des autres engagements conclus par le travailleur.

2. Nouveaux contrats de travail

Pendant la durée de l'épidémie de coronavirus, de nouveaux contrats de travail sont conclus sous la forme de contrats d'une durée maximale, qui prennent fin automatiquement à l'expiration de cette durée mais peuvent être résiliés avant. Les associations de producteurs de films et le SSFV acceptent que le délai de congé soit réduit durant la première année de service à la suite de l'épidémie de coronavirus (art. 335c al. 2 CO). Par conséquent, ces contrats sont conclus comme jusqu'à présent pour une durée de X semaines ou mois mais contiennent la clause de résiliation suivante :

« Si les travaux de production doivent être interrompus en raison de l'épidémie de coronavirus, le présent contrat de travail peut être résilié en respectant un délai de congé d'un jour. »

3. Intermittents indépendants

Les intermittents indépendants travaillent sous le régime du contrat de mandat. Selon le CO, un tel mandat peut être révoqué ou résilié en tout temps par chacune des parties. Pendant la durée de l'épidémie de coronavirus, les mandants s'engagent toutefois, par obligeance, à continuer de verser le cas échéant la rémunération due pendant sept jours au maximum.

Pour les associations de producteurs :

Pour le SSFV

Zurich, le 24.03.2020

Zürich, 24.3.2020

Jean-Marc Fröhle (coprésident IG)

Roman Obrist (président SSFV)

Rajko Jazbec (coprésident IG)

Heinz Dill (président SFP)

Elena Pedrazzoli (coprésidente GARP)

Jacob Berger (coprésident GARP)